

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE STIRING-WENDEL**

## **I. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : NOM, DUREE ET SIEGE**

Il est créé à Stiring-Wendel, une association régie par les articles 21 et suivants du Code Civil local et dénommée :

« Association Culturelle et Sportive de Stiring-Wendel », ci-après désignée par son sigle, « ACS ».

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est fixé à Stiring-Wendel, au foyer des trois âges du Habsterdick, 8 rue Curie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION**

Cette Association, sans but lucratif, a pour objet de promouvoir et de coordonner les activités culturelles, éducatives, récréatives et sportives des habitants de Stiring-Wendel et environs.

### **ARTICLE 3 : PRINCIPES D'ACTION**

Le fonctionnement et la gestion de l'Association sont basés sur la mise en commun des différents moyens, dans le but de favoriser le développement des activités et de promouvoir l'engagement bénévole.

Les principes de liberté de conscience, de non-discrimination mais aussi d'égal accès aux hommes et femmes, ainsi qu'aux jeunes, aux instances dirigeantes, sont des principes auxquels s'oblige la Direction de l'Association.

La Direction de l'Association s'engage, de plus, à assurer un fonctionnement démocratique ainsi qu'une gestion transparente.

Toute activité politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'Association.

### **ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTIONS**

Pour réaliser son objet l'Association peut mettre en place des sections destinées à la pratique d'une activité précise.

### **ARTICLE 5 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET DES SECTIONS**

Les ressources de l'Association et des sections se composent :

- Des cotisations versées aux sections et dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des participations directes ou indirectes des usagers inscrits aux différentes sections.
- Des subventions de l'Etat, du Conseil Général, du Conseil Régional, de la CAF, de la Commune ou de toute autre collectivité ou institution publique ou privée.
- Des ressources diverses telles que les produits des conférences, manifestations, tombolas ou autres, organisées avec l'agrément des autorités compétentes.
- Des dons et legs.
- Des revenus des biens et valeurs de l'Association.

Les ressources financières particulières de chaque section sont affectés à celle-ci.

L'ACS est responsable de la gestion financière générale et globale des sections, afin de subvenir au mieux aux besoins de celles-ci, mais la gestion particulière et quotidienne des sections reste sous la responsabilité des responsables généraux de sections qui transmettent en fin de saison leur bilan accompagné des pièces justificatives afférentes aux opérations enregistrées dans la comptabilité générale de l'ACS.

Une section ne peut donc prétendre à l'obtention d'une part de subvention, mais uniquement au versement intégral des subventions spécifiques à l'activité et établies en son nom par l'ACS, ou aux avances de caisses nécessaires à son fonctionnement, ou aux investissements proposés au Conseil d'Administration et validés par celui-ci.

## **II. LES MEMBRES ET LES SECTIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 : ADHESION**

Toute personne intéressée par l'une des activités de l'Association, peut devenir membre, en s'acquittant d'une cotisation annuelle et des éventuels frais de participation propres à l'activité.

Chaque individu acquérant la qualité de membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que les différents règlements intérieurs propres aux activités auxquelles il participe directement ou indirectement.

### **ARTICLE 7 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE MEMBRES**

L'Association comprend des membres actifs responsables de sections, des membres usagers de sections, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

- **Responsable de section de l'ACS** : ce sont les membres actifs de l'ACS. Il s'agit de tout adhérent qui s'implique bénévolement dans l'organisation ou dans l'animation des activités proposées par les sections.

Les responsables de sections ont droit de vote délibératif et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Ils peuvent se présenter aux postes de Direction et accéder gratuitement aux activités des différentes sections, hors éventuels frais de participation ou de licence fédérale.

- **Membre usager d'une section de l'ACS** : il s'agit de toute personne qui désire participer aux activités régulièrement organisées par une section de l'Association, et s'étant acquittée de la cotisation annuelle et des éventuels frais de participation propres à l'activité.

Les membres usagers peuvent participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

- **Membre honoraire** : ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu à l'Association des services éminents.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Aucune cotisation n'est alors exigée.

- **Membre bienfaiteur** : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne morale ou physique apportant un soutien financier à l'Association.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **ARTICLE 8 : PROCEDURE D'ADHESION DES MEMBRES**

**L'admission des responsables de sections** est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration ou du Président, ainsi qu'au règlement de la cotisation annuelle.

Tout postulant devra présenter sa demande par écrit, et la soutenir oralement.

En cas de refus, le postulant pourra avoir un recours auprès de la prochaine Assemblée Générale.

**L'admission des membres usagers des sections** est soumise à la constitution d'un dossier d'inscription annuel comprenant toutes les informations demandées par les différentes réglementations auxquelles est soumise l'Association, et la section concernée, ainsi qu'au règlement de la cotisation annuelle, et des éventuels frais de participation aux différentes activités. Cette admission devra être transmise par le responsable général de section au secrétariat de l'ACS qui l'enregistrera et établira la carte de membre.

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission adressée par écrit au Président, sans préavis.
- Radiation pour défaut de paiement, prononcée après un préavis de 15 jours.
- Radiation pour motif grave ou contravention aux statuts, aux règlements intérieurs.

Dans ces deux derniers cas, en ce qui concerne un membre actif, après constatation de la faute ou de la contravention, le Président suspend celui-ci à effet immédiat. Pour un membre usager, c'est le responsable général de section qui prononce la suspension, en informant le Président.

Pendant la suspension, l'intéressé ne peut, d'aucune manière, participer aux activités de la section de l'Association.

Cette suspension est valable jusqu'au prochain Conseil d'Administration qui statuera, après avoir entendu le membre concerné.

## **ARTICLE 10 : CREATION D'UNE SECTION**

L'ACS a pour objet de favoriser l'implication des bénévoles désireux de diffuser leurs passions au bénéfice de la population de Stiring-Wendel et des environs.

Ainsi, la création d'une section est possible, et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Une section ainsi créée pourra évoluer au sein de l'ACS en acceptant, sans condition, ses principes de fonctionnement décrits dans les présents statuts ainsi que dans le Règlement Intérieur Général.

Cependant, l'évolution d'une section au sein de l'ACS ne pourra se faire que dans une certaine limite, telle que définie à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS**

Une section sera gérée par des responsables de section, membres actifs de l'ACS.

L'un des membres actifs responsable de la section devra la représenter au Conseil d'Administration. Il deviendra ainsi le responsable général de la section et pourra être assisté, dans l'accomplissement de son mandat, par des responsables adjoints et internes, également membres actifs, et désigné annuellement par le Conseil d'Administration, dans ses fonctions.

Le responsable général de la section prend les responsabilités inhérentes au fonctionnement courant de sa section, et s'assure du respect des obligations et réglementations auxquelles son activité l'expose. Dans cette optique il peut établir un règlement intérieur de sa section qu'il devra présenter au Conseil d'Administration pour approbation.

Aucune section de l'ACS ne peut prétendre à l'embauche de salariés, son fonctionnement devra être basé sur le bénévolat.

Chaque section disposera d'une seule voix à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 : GESTION DE L'EVOLUTION D'UNE SECTION**

Aucune section de l'ACS ne peut prétendre à son autonomie totale.

Cette décision ne peut émaner que du Conseil d'Administration, uniquement pour assurer une mise à disposition correcte des moyens humains et financiers de l'ACS, et de permettre à sa structure collaborative de fonctionner de manière équitable et durable. Cette décision nécessite l'accomplissement des conditions décrites ci-après.

Une section qui atteindrait, pendant 3 saisons consécutives, un volume d'activité supérieur à celui de la totalité des autres sections (en nombre de membres, budget, subvention), nécessitant l'embauche de salariés, devra prendre son indépendance. Cela est une nécessité, pour ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ACS, et ne pas perturber l'évolution de la section.

Ainsi, seul le Conseil d'Administration sera compétent pour engager cette procédure et autoriser le Président à signer une convention de transfert de l'activité avec le futur Président de l'Association reprenant l'activité de la section.

Cette convention devra prévoir le transfert des actifs nécessaires à la poursuite de l'activité dans un cadre plus adapté, mais aussi des passifs. Cependant ce transfert ne pourra avoir lieu qu'après autorisation des autorités compétentes.

Cette procédure peut être exceptionnellement accélérée, à la seule et unique initiative du Conseil d'Administration, avant que les échéances prévues ci-dessus ne soient atteintes, si le développement de la section concernée est une entrave au bon fonctionnement de l'ACS et de ses instances. Dans ce cas cette disposition devra être votée en Assemblée Générale.

### **III. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **ARTICLE 13 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Une fois par an, le Président convoque en Assemblée Générale ordinaire l'ensemble des membres, qui ont acquitté leur cotisation pour l'année en cours.

La convocation à la session de l'Assemblée Générale ordinaire, devant comporter l'indication de l'ordre du jour, doit être adressée par écrit aux membres du Conseil d'Administration de l'Association, aux responsables de sections, aux membres honoraires et bienfaiteurs, 1 mois franc avant la date prévue pour la réunion et dans tous les cas dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les membres usagers des sections seront informés de la tenue de l'Assemblée Générale par les responsables de sections ou par tout mode de communication (affichage, télévision locale, presse, tracts, courriels), à l'exclusion de courriers individuels.

#### **ARTICLE 14 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce uniquement sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour par la Direction et par voie de vote à main levée, sauf en ce qui concerne la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Tout point non-inscrit à l'ordre du jour ne pourra être débattu par l'Assemblée Générale ordinaire, sauf si celui-ci a fait l'objet d'une demande écrite adressée au siège de l'Association, dans un délai de 15 jours francs précédant la tenue de l'Assemblée.

Les membres actifs, responsables de sections, à jour de cotisation, peuvent participer au vote, dans la limite d'une voix par section, pour défendre les intérêts de celle-ci.

Les membres du Bureau ont également un droit de vote, pour la défense de l'intérêt général de l'ACS.

Une section dont un responsable général est également membre du Bureau, devra exprimer son vote par un autre membre actif de la section.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'une procuration par membre actif présent. Un membre du bureau ne pourra cependant pas voter par procuration au nom de sa section.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est signé par les membres du Bureau de l'Assemblée et accompagné d'une feuille de présence signée par chacun des membres de l'Assemblée Générale et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Des copies ou extraits du procès-verbal peuvent être délivrés, après demande écrite, certifiés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 15 : LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de la Direction, et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle approuve également le Règlement Intérieur général élaboré par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

L'Assemblée Générale élit, tous les 3 ans, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration dont la Direction lui incombe d'après l'article 18.

L'Assemblée Générale désigne de plus, annuellement, au moins deux vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale oblige, par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

#### **IV. LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 16 : COMPOSITION DE LA DIRECTION**

La Direction de l'Association est composée d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau.

##### **ARTICLE 17 : DUREE DES MANDATS**

Les membres de la Direction sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale ordinaire, et choisi en son sein.

En cas de vacance d'un poste électif, la Direction pourvoit provisoirement au remplacement, par cooptation d'un membre actif responsable de section éligible.

Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

##### **ARTICLE 18 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de 8 personnes formant le Bureau et représentant l'intérêt général de l'ACS, ainsi que d'un responsable général de chaque section, défendant les intérêts particuliers de celle-ci.

Si parmi les membres du Bureau l'un est également responsable général de section, il devra se faire représenter par un membre actif de la section, pour exprimer la voix de celle-ci. En effet, un membre du bureau devra s'exprimer uniquement au nom de l'intérêt général de l'ACS.

Si un membre actif est responsable général de plusieurs sections, il ne pourra exprimer que la voix d'une section et devra se faire représenter par un membre actif de chacune de ses sections, pour exprimer les autres voix.

Toutes les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

Est éligible au Conseil d'Administration, après proposition de sa candidature adressée par courrier au siège de l'Association 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale tout membre actif ayant œuvré bénévolement et de façon régulière depuis au moins une année pleine, dans l'organisation ou l'animation des activités d'une ou plusieurs sections de l'Association, dont la désignation est soumise au vote des seuls membres actifs présents à l'Assemblée Générale.

Une liste de candidats respectant ces précédentes conditions, peut être soumise globalement au vote de l'Assemblée Générale.

Mais, dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges disponibles, il sera procédé à un vote individuel.

## **ARTICLE 19 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit son Bureau, dans un délai maximum de 15 jours suivant son élection, en son sein et pour 3 ans, au scrutin secret. Il est composé de la façon suivante :

- Un Président
- 3 Vice-Présidents au maximum
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint

Tout membre élu au bureau aura pour mission la défense de l'intérêt général de l'Association, et non des intérêts particuliers de sa section.

## **ARTICLE 20 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En séance normale trimestriellement.

- En séance extraordinaire lorsque son Bureau, ou le Président, le juge nécessaire, ou, lorsque plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration le demande.

Les règles de convocation sont les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée Générale, le délai étant cependant de 15 jours.

L'ordre du jour est proposé par le Président de l'ACS.

Toutefois, tout membre du Conseil d'Administration peut soumettre un ou plusieurs points nouveaux en déposant un courrier au siège de l'Association, au plus tard 8 jours avant la tenue de la séance.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir plus de la moitié de ses membres élus.

Seule la représentation des responsables généraux de sections est admise, uniquement par un responsable adjoint ou interne, membre actif de la même section.

Tout membre absent à plus de trois réunions du Conseil d'Administration, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Toutes les résolutions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de plus de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire. Il est de plus tenu une liste d'émergences signée par chaque participant.

## **ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'Association, notamment :

- Il fixe les grandes orientations de l'Association et veille à leur exécution.
- Il élabore le Règlement Intérieur général de l'Association, fixant les modalités d'exécution des statuts et d'organisation interne des pratiques de l'Association.
- Il valide les propositions de Règlements Intérieurs propres à chaque section en vérifiant leur conformité avec le Règlement Intérieur Général et les Statuts.
- Il élabore le programme des activités générales de l'Association, valide les propositions d'activités particulières de chaque section et fixe le montant des participations des usagers aux différentes sections.
- Il arrête le projet de budget avant le début de chaque exercice.
- Il gère les ressources générales de l'Association.
- Il charge son Président de convoquer, toutes les fois qu'il est nécessaire, la réunion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- Il peut se prononcer sur l'admission des nouveaux membres actifs, responsables de sections.
- Il peut prononcer la radiation des membres défaillants dans le paiement de leur cotisation et ceux qui se sont rendus coupables de violation des statuts ou de toute autre faute grave.
- Il décide de tout acte, contrat, convention, marché, investissement, demande de subvention nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration oblige, par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

## **ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET POUVOIRS DE SES MEMBRES**

Le Bureau peut être convoqué par le Président.

Le Bureau se réunit en séance normale mensuellement, ou en séance extraordinaire lorsque le Président, ou plus de la moitié des membres du Bureau le demande.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions de la Direction. Il assume les fonctions de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Il peut suspendre l'activité d'une section s'il considère que son déroulement présente des risques imminents pour les participants, pour des motifs graves portant préjudice à l'Association, ou en cas de non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur général de l'Association.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions.

Le Trésorier, assisté du trésorier adjoint, veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité analytique respectant les règles du plan comptable associatif. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale et vérifie la comptabilité particulière de chaque section.



Le Secrétaire, assisté du Secrétaire Adjoint, est chargé de la correspondance, des archives de l'Association, rédige les procès-verbaux, tient les registres des assemblées et réunions et enregistre les demandes d'adhésion afin de délivrer les cartes de membres.

### **ARTICLE 23 : REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les membres de la Direction et les responsables de sections ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu de leurs pièces justificatives, dans les conditions fixées par le règlement intérieur général et l'administration fiscale.

## **V. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 24 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, telle que définie à l'article 27, et pour la dissolution de l'Association, telle que définie à l'article 28.

### **ARTICLE 25 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment en session extraordinaire :

- Par le Président.
- Sur demande écrite et motivée de plus des  $\frac{3}{4}$  des membres actifs, responsables de sections de l'Association, cette demande devant être adressée par écrit au Président.
- Sur proposition de plus des  $\frac{3}{4}$  des membres élus du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors se tenir dans un délai maximum d'un mois.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire, telles que prévues à l'article 13 des présents statuts.

### **ARTICLE 26 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les procédures d'organisation de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire, telles que prévues à l'article 13 des présents statuts, sauf en ce qui concerne les points suivants et les points prévus aux articles 27 et 28 :

- Pour obtenir la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs, responsables de sections, présents.
- Toutes les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents ayant droit de vote.

## **VI. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - DIVERS**

### **ARTICLE 27 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts de l'ACS ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction, mentionnées à l'ordre du jour et jointes à la convocation des responsables généraux de sections et des membres du Bureau.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, et seront transmises au tribunal dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 28 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui la prononce statue également sur la dévolution des biens et du patrimoine de l'Association.

Les biens et le patrimoine seront dévolus à des associations ou œuvres similaires.

Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration seront, à cet effet, désignés comme liquidateurs et investis des pouvoirs nécessaires par l'Assemblée Générale extraordinaire.

### **ARTICLE 29 : INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION**

L'Association sera inscrite au Tribunal d'Instance de Forbach.

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Les remaniements du Conseil d'Administration.
- Les modifications statutaires et notamment le changement de titre de l'Association, ou le transfert de son siège social.
- La dissolution de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale du 23/09/1964, revus en Assemblée Générale extraordinaire le 19/11/1986, ainsi que le 10/05/2007.